

FR

P-002545/2023

Réponse donnée par M. Wojciechowski
au nom de la Commission européenne
(22.9.2023)

Comme indiqué dans son rapport au Parlement européen et au Conseil du 21 avril 2023¹, la Commission a constaté que des types très différents de cidre et de poiré coexistaient sur le marché européen sans que les consommateurs en aient nécessairement connaissance, notamment en raison de l'absence de règles communes en matière d'étiquetage. Cette situation est également préjudiciable aux producteurs qui peuvent rencontrer des difficultés à valoriser leurs produits.

C'est pourquoi la Commission considère que des règles européennes de commercialisation du cidre et du poiré, notamment en matière d'étiquetage, constitueraient une réelle valeur ajoutée. Ces règles seraient définies à l'issue de discussions approfondies avec toutes les parties prenantes, en tenant compte dans toute la mesure du possible des normes nationales existantes.

En ce qui concerne la procédure législative, une succession de deux actes délégués est envisagée. Dans le premier acte délégué, le cidre et le poiré seraient ajoutés à la liste des secteurs et produits pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être établies au niveau européen. Il pourrait être adopté à court terme et il sera suivi par un débat sur des idées, qui mènerait à l'élaboration d'un deuxième acte délégué dans lequel seraient définies concrètement les règles à respecter.

¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja [COM(2023) 200 final].